UNE GUERRE COMMENCE-T-ELLE EN ETHIOPIE ?

Le gouvernement d'Addis-Abeba annonce que les troupes italiennes avancent dans son pays...

Le secrétariat de la Société des Nations a reçu du gouvernement d'Addis Abeba, la nouvelle note suivante :

« Addis Abeba, 24 décembre. — Les Italiens avancent en territoire éthiopien établissant une route carrossable de Wardair vers Ado et Gueriogubi. Les Italiens viennent d'occuper Apdub, en territoire éthiopien, près de Wardair. Une reconnaissance d'un avion militaire italien sur Gueriogubi, le 21 décembre, fait présager une nouvelle attaque sur ce dernier point, déjà bombardé précédemment.

» La situation étant aggravée par ces nouveaux faits, nous renouvelons notre protestation. — Signé : Herouy, ministre des Affaires étrangères ».

On remarquera que, par la présente note, le gouvernement d'Addis Abeba ne saisit pas encore officiellement le Conseil de la Société des Nations, en vertu d'un article quelconque du pacte.

...mais en Italie, on met les choses au point « officieusement »

Les journaux romains publient le texte du télégramme reproduit ci-dessus et le font suivre de la mise au point « officieuse » suivante :

« En rapport avec le nouveau télégramme adressé en date du 24 courant par le gouvernement éthiopien à la Société des Nations, dans les cercles intéressés on dément de la façon la plus formelle que nos troupes aient avancé en territoire éthiopien.

» Afdoub est une localité du district de Ouarder, qui, comme Oual-Oual, est occupée par des troupes italiennes depuis plusieurs années. Il est faux que Gherlogoubi ait jamais été bombardé par nos avions. Des vols de reconnaissance ont été faits par suite de certaines concentrations de bandes qui étaient en train de s'effectuer dans les zones proches de Oual-Oual et Ouarder, ainsi que près d'autres localités tenues par des troupes italiennes ».

LEUR RÉSIDENCE

Attention ! Ils vous guettent ! dans la pluie, dans la brume, au cinéma, partout où il y a foule, vous en êtes menacés. Les microbes, tuez-les ! Défendez énergiquement vos voies respiratoires avec Formitrol. Rien n'est plus fort que Formitrol pour désinfecter les bronches, le nez, la bouche. Formitrol toutes pharmacies, le tube 5 Frs. 9361.

UN VOL SANS ESCALE DE 27.353 KILOMÈTRES ?

On mande de San-Francisco à l'Exchange Telegraph que l'aviateur américain Clyde Pangborn, qui, avec Roscoe Turner, gagna le second prix de la course Londres-Melbourne, prépare en ce moment un vol sans escale autour du monde.

Turner vient de battre un record dans un vol de Los Angeles à Seattle, où il a rejoint Pangborn, dont il sera encore le compagnon dans cette nouvelle aventure.

Dans une interview radiodiffusée, Turner a donné quelques détails sur leurs projets. Il a annoncé que Pangborn avait choisi San-Diego comme point de départ de leur vol sans escale qui doit couvrir 17.000 milles ou 27.353 kilomètres, suivant un itinéraire jalonné par New-York, Londres, Moscou et la Chine. Il considère que le trajet le plus du sera celui de la côte asiatique à San-Diego.

AUX ASSURÉS SOCIAUX

POUR TOUCHER LE MINIMUM GARANTI DE PENSION

M. Beltrémieux, député du Pas-de-Calais a signalé à M. le ministre du Travail qu'un assuré social de la période transitoire (art. 15 § 2, de la loi), qui a toujours versé, dans sa catégorie, le nombre de cotisations correspondant à ses journées de travail, vient de s'apercevoir que, dans la période du 1er juillet 1930 au 30 juin 1931, il n'avait travaillé que 200 jours et que sa carte ne comportait ainsi que 200 cotisations ; et demande, dans ces conditions, comment cet assuré doit procéder pour être en mesure de revendiquer en 1935, le minimum garanti de pension.

Il a reçu la réponse que voici : En l'état actuel de la législation, aucun texte n'autorise les assurés sociaux, qui ont été immatriculés le 1er juillet 1930 et qui n'ont pas effectué chaque année, pendant cinq ans, depuis cette date jusqu'à la liquidation de leur pension, des versements correspondant au moins à 240 cotisations journalières, à régulariser leur situation en vue de leur permettre d'avoir droit au minimum garanti de pension prévu par l'article 15, paragraphe 2, de la loi du 30 avril 1930.

Plus de femmes faibles et épuisées

Hommes, femmes et enfants retrouvent leurs forces et leur santé en 30 jours. Puissant fortifiant.

Si vous avez besoin de vous fortifier et d'augmenter de poids, prenez des Pastilles JESSEL, à base d'Huile de Foie de Morue pendant 30 jours — elles sont recouvertes de sucre et agréables à prendre en toutes saisons. Rien de mieux que les merveilleuses vitamines de l'Huile de Foie de Morue pour rendre aux personnes chétives et faibles leurs forces et leur santé ! Tout le monde sait cela ; mais personne n'aime prendre cette huile à cause de son goût affreux, son odeur repoussante, et des troubles d'estomac qu'elle provoque. C'est pourquoi les médecins modernes recommandent maintenant les Pastilles JESSEL, à base d'Huile de Foie de Morue qui font le bonheur de milliers et de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants ayant besoin de rétablir leur santé. Une femme a gagné 4 kilos en 5 semaines. Un enfant très chétif a repris 5 kgs en 2 mois. Demandez un échantillon gratuit au Laboratoire JESSEL, 41, boulevard Haussmann, Paris.

9402

LA PRÉSOMPTION FAVORABLE DOIT ÊTRE ACCORDÉE AUX ANCIENS G. V. C. COMBATTANTS

La Fédération nationale des anciens G.V.C. du front nous communique :

« Nous avons exposé les espoirs et les droits à la « présomption favorable » des anciens G.V.C. du front ayant régulièrement combattu pour l'obtention de la carte du combattant, et tout fait supposer que satisfaction leur sera bientôt accordée, la logique l'exigeant.

» Il se peut qu'on puisse lésiner encore sur des cas tout à fait exceptionnels des anciens G.V.C. qui, s'étant trouvés dans ces conditions, n'ont cependant pas été dans l'obligation d'opposer aux troupes ennemies une résistance armée ; mais, hélas ! d'un autre côté, exige-t-on de tous ceux qui ont la carte, du seul fait d'avoir appartenu à une unité combattante, la preuve que tous, indistinctement, ont fait le coup de feu ?

» S'il s'agissait, dans cette requête si justifiée, de milliers et de milliers de réclamants à satisfaire, les anciens G.V.C. combattants comprendraient qu'on invoque la crise et ses difficultés pour repousser leurs légitimes revendications ; mais ce n'est pas le cas pour cette catégorie peu nombreuse de réclamants, car la mort aidant, en reste-t-il quelques centaines encore de ces vieux soldats du front, victimes d'une loi imparfaite et injuste, auxquelles il serait si facile de donner satisfaction, si on voulait cesser de s'obstiner dans l'erreur !

» Chaque année creuse des vides nouveaux en nos rangs clairsemés déjà, du fait de la guerre, de ses suites, et surtout de notre âge ; il n'en reste plus des tas depuis 1914 ! Mais n'empêche que, toujours, tant que ne sera pas réparée la grave injustice commise au détriment des vieux G.V.C. du front qui, au péril de leur vie et dans des conditions tout à fait exceptionnelles de gravité, ont lutté face à face avec l'ennemi, les derniers survivants sont décidés à réclamer justice et réparation pour la défense de leur honneur et de leurs droits méconnus.

» Si le ministre des pensions, M. Rivollet, connaissait le contenu de nos dossiers et le comparait à celui de certains bénéficiaires officiels, comme il se dépêcherait à donner des ordres en notre faveur pour faire cesser l'iniquité qui nous atteint !!

» Espérons qu'il ne faudra pas en arriver là pour reconnaître aux anciens G.V.C. du front leurs droit à la carte du combattants ! »

LINGERIE SAM
LILLE
20, R. des Ponts de Comines.
CADEAUX POUR FÊTES
MOUCHOIRS

POUR VOTRE MOTEUR PAR TEMPS FROID

CASTROL "CW"

LA XL DE L'HIVER...

Occupation féminine originale

Mme BURNAND est sans doute la 1re femme propriétaire d'une ferme d'élevage de serpents. Elle habite le Natal, en Afrique du Sud, où elle collectionne des reptiles de toutes sortes. Mais elle possède également d'autres animaux, de ceux qu'on élève rarement en captivité.

La voici avec des fourmilliers, l'un, mâle, l'autre, femelle, que l'on a photographiés en train de happer gloutonnement leur déjeuner composé de porridge et de lait. On remarque leurs pattes énormes capables de démolir en un clin d'œil une fourmilière, quelle que soit la dureté du sol.

LA DÉTENTION D'ARMES PAR LES OFFICIERS DE RÉSERVE

UN ORDRE DU JOUR DE LA FÉDÉRATION RÉPUBLICAINE

La Fédération des Officiers de réserve républicains a voté l'ordre du jour suivant :

« Devant l'agitation bruyante et factice créée par certains personnages ou groupements autour du projet de loi relatif à la détention privée des armes, la Fédération des officiers de réserve républicains qui, malgré sa fondation très récente, rassemble déjà des adhérents dans 78 départements français, considérant que, sur de pareils problèmes, le sang-froid et l'objectivité sont infiniment préférables à une publicité tapageuse dont l'effet ne peut être que de troubler l'ordre public.

Que ni le Parlement, ni le Gouvernement n'ont à aucun moment voulu infliger la moindre brimade aux officiers de réserve de France dont ils estiment à sa valeur le dévouement patriotique, qu'il s'agit uniquement dans l'esprit des Pouvoirs publics d'exercer sur la détention privée des armes à feu un contrôle absolument légitime et plus nécessaire qu'il ne l'a jamais été ;

Fait confiance à la Chambre, au Sénat et au Gouvernement, pour l'élaboration d'un texte qui, sans froisser aucune susceptibilité, devra cependant constituer pour tous les citoyens de ce pays une garantie de tranquillité publique et de paix sociale ».

UN DEMI Brune Motte-Cordonnier fournit 290 calories

La saison du pudding à Londres

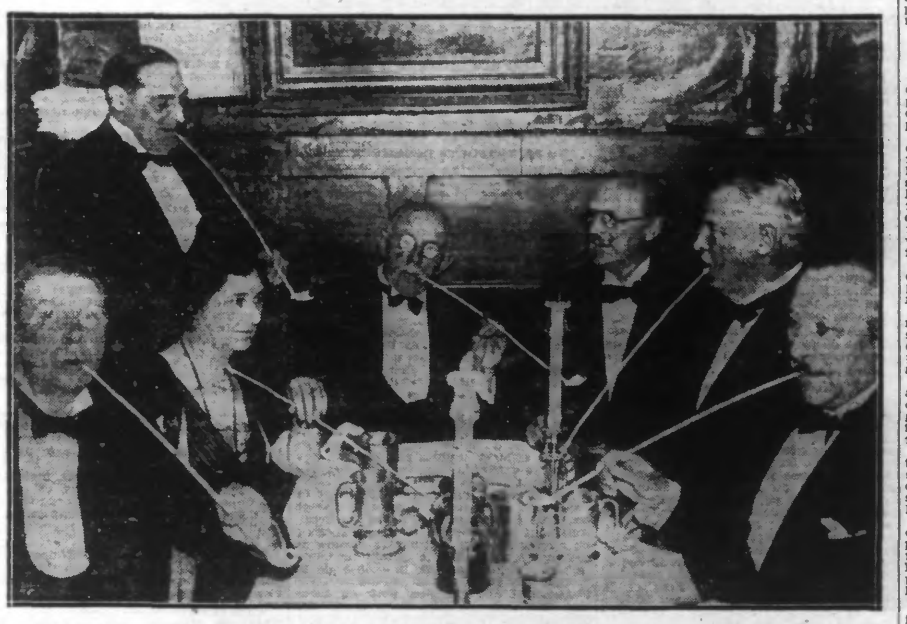

La saison du pudding est fort en honneur à LONDRES où elle est célébrée par diverses cérémonies traditionnelles. Notre photographie montre une de ces scènes curieuses qui vient de se dérouler dans un des plus anciens et célèbres restaurants de la capitale britannique « Old Cheshire Cheese Tavern ».

On voit M. J.-H. THOMAS, Ministre des Dominions, fumant, en compagnie de quelques amis, la « pipe du bedeau ».

CE QUE CONTIENT LA NOUVELLE LOI DE FINANCES

(SUITE DE LA PREMIERE PAGE)

5° Couverture du déficit d'exploitation de 1934, 3.555.000.000 francs.

Art. 88. — Le ministre des Travaux publics pourra autoriser les grands réseaux à passer en 1935, dans le cadre des programmes arrêtés sur leur propositions, des commandes de matériel roulant neuf jusqu'à concurrence de 385 millions de francs, dont 126.300.000 fr. à régler sur l'exercice 1935 au moyen des ressources prévues à l'article 87 ci-dessus.

Art. 89. — Le montant des avances sommes à verser par l'Etat aux grands réseaux, au titre de l'année 1935, par le débit du compte spécial institué par l'article 34 de la loi du 12 décembre 1929 est fixé, à titre provisionnel, à 410 millions de francs.

Art. 90. — Le montant des avances que le Trésor est autorisé à faire au fonds commun des grands réseaux d'intérêt général pour couvrir le déficit d'exploitation de l'année 1934, par application de l'article 13 de la convention du 28 juin 1921, est fixé, à titre provisionnel, à 3.555 millions de francs.

Art. 91. — Les travaux de lignes nouvelles à exécuter pendant l'année 1935, sur les grands réseaux de chemins de fer d'intérêt général, ne pourront excéder le maximum de 124.200.000 francs.

LE TEXTE DE LA LOI tendant à l'assainissement du marché du blé

Voici le texte de la loi récemment votée, tendant à l'assainissement du marché du blé.

Mesures permanentes

Art. 1er. — L'alinéa 5 de l'article 2 du décret du 6 octobre 1934, portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'ensemencer en blé des superficies supérieures à celles consacrées par les usages locaux pour l'assolement.

» Il est également interdit de cultiver du blé sur une terre qui a déjà porté cette céréale l'année précédente, sauf dans les régions où cette pratique est de tradition et sous réserve d'une superficie d'un hectare pour l'alimentation familiale.

» Il est enfin interdit d'augmenter par exploitation les superficies ensemencées en blé par rapport à la moyenne des trois années précédentes. Toutefois, pour l'année agricole 1935-1936 cette moyenne sera calculée sur les deux campagnes précédentes.

» Toute infraction à ces prescriptions sera passible d'une amende de 1.000 francs nets et sans décimes par hectare ; le produit de ces amendes sera affecté au compte spécial de défense du blé dans les conditions prévues à l'article 27, déduction faite d'une fraction de 50 p. 100 de l'amende qui sera versée au budget de la commune du délinquant. En outre, le délinquant sera privé des avantages des lois codifiées par le présent texte ».

Art. 2. — Le Gouvernement par décret rendu en conseil des ministres, pourra reviser et limiter la liste des variétés de blés de semence qui pourront être mises en vente.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende en principal de 5.000 à 20.000 francs sans décimes, indépendamment de la confiscation et d'une amende fiscale de 100 francs par quintal.

Sera également puni des mêmes peines quiconque aura offert, mis en vente ou vendu du blé sous des spécifications, notamment pour l'indication du rendement, permettant de l'assimiler à un blé de semence alors même que ce blé serait offert pour la consommation.

Les déclarations annuelles

Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 2 du décret du 6 octobre 1934, portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout propriétaire, fermier ou métayer, produisant du blé, devra déclarer, chaque année avant le 1er avril, à la mairie de la commune où se trouve le lieu de son exploitation :

« a) La superficie totale des terres labourables de son exploitation ;

» b) Dans le cas où l'exploitation s'étend sur plusieurs communes, la superficie des terres labourables et de celles ensemencées en blé dans chacune d'elles ;

» c) La superficie des terres labourables qu'il a ensemencées en blé d'hiver ;

» d) Celle qu'il a ensemencée ou se propose d'ensemencer en blé de printemps ;

» e) Les quantités de blé qu'il a récoltées l'année précédente.

» Ces déclarations seront affichées dans chaque mairie ».

L'alinéa 3 du même article est modifié comme suit :

« Un état récapitulatif des déclarations sera transmis par le maire, avant le 5 avril, au préfet du département ».

L'alinéa 4 du même article est modifié ainsi qu'il suit :

« Tous les intéressés qui n'auront pas fait les déclarations ci-dessus prescrites seront privés des avantages des lois codifiées par le présent texte ».

Art. 4. — Le décret du 6 octobre 1934, portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque, en vertu de la loi du 1er décembre 1929, le pourcentage du blé indigène à mettre en mouture sera porté à 100 p. 100, les quantités de blé que chaque producteur ayant récolté plus de 100 quintaux l'année précédente pourra livrer à la vente pourront être fixées par décret contresigné par le ministre de l'agriculture.

» Dans ce cas, tous les blés ne pourront circuler qu'avec un titre de mouvement ou permis.

» Les mesures d'application du présent article seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances ».

Art. 5. — L'alinéa 8 de l'article 4 du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, est modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre fixera les conditions des contrats parmi lesquelles l'engagement du groupement agricole de vendre progressivement les blés stockés selon un échelonnement déterminé, les mesures de contrôle à exercer et la rémunération qui comprend, du jour du contrat à celui de la vente, l'intérêt du capital engagé calculé d'après le taux d'escompte de la Banque de France et une allocation de 5 fr. par quintal et par an, représentant les frais de toute nature et le bénéfice consenti ».

RÉSORPTION DES EXCÉDENTS

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à résorber l'excédent des disponibilités en blé par des opérations d'achats directs, de dénaturation et d'exportation.

Toutes les opérations d'achat, de vente, de dénaturation ou d'exportation seront faites par le ministre de l'agriculture avec le concours du comité national d'organisation et de contrôle du marché des céréales institué par l'article 9 de la loi du 10 juillet 1933 en liaison avec les comités départementaux institués par l'article 8 de la même loi, et par l'intermédiaire des services de l'intendance et des contributions indirectes.

A cet effet, il sera créé dans le délai d'un mois, au maximum, de la date de la promulgation de la présente loi, une commission permanente du comité national.

Les opérations d'achat devront porter immédiatement pour moitié sur les blés stockés par les coopératives bénéficiaires de contrats et pour moitié être réalisées par des achats d'autres blés faits directement aux producteurs.

Le stock ainsi constitué ne pourra, en aucun cas, être mis sur le marché tant que le pourcentage d'emploi de blé indigène imposé aux meuniers, en vertu de la loi du 1er décembre 1929, sera fixé à 100 p. 100.

A la date du 1er juillet 1935, le ministre de l'agriculture prendra en charge les stocks de blé des récoltes 1933 et 1934 existant à cette date au prix moyen des six premiers mois de 1935 sur le marché libre de Paris.

Les modalités de toutes ces opérations et, notamment, des ventes seront fixées par décret contresigné par le ministre des finances et le ministre de l'agriculture. Le produit de ces ventes sera directement porté en recettes au compte spécial du blé.

Art. 7. — L'article 1er du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé est abrogé, exception faite pour l'alinéa 5 qui est ainsi modifié :

« Dans tous les cas où dans un contrat le prix calculé en quintaux de blé sera stipulé payable en argent, il sera déduit par quintal le montant de la taxe prévue par l'article 29 ci-après ».

Art. 8. — Le montant des dépenses engagées en application de l'article 6 ci-dessus sera imputé sur le compte spécial prévu par l'article 35 du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé.

Ces dépenses seront couvertes au moyen de l'émission d'emprunts dans les conditions prévues par les deuxièmes et cinquièmes alinéas du même article, sur le gage constitué par l'accroissement de taxe autorisé par l'article 9 ci-après.

Moyens financiers

Art. 9. — Pour assurer les moyens financiers nécessaires à la défense du marché du blé et à la résorption des excédents, les articles 28 et 29 du décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé, sont ainsi modifiés :

Art. 28. — Les taxes prévues à l'alinéa 8 sont fixées ainsi qu'il suit :

3 fr. jusqu'à 12.000 quintaux ;
4 fr. de 12.000 à 50.000 quintaux ;
5 fr. au-dessus.

Par exception, cette taxe sera réduite à 1 fr. 50 par quintal pour les moulins écrasant annuellement moins de 3.000 quintaux.

Art. 29. — L'alinéa premier de cet article est ainsi modifié :

« Il est établi à la charge des producteurs de blé, sur les quantités de blé mises en mouture, pour la fabrication de farines destinées à l'alimentation humaine, une taxe de 4 fr. par quintal.

» Lorsque l'insuffisance de la récolte nationale entraînera la réduction du pourcentage minimum des blés indigènes à mettre obligatoirement en mouture par les meuniers, par application de la loi du 1er décembre 1929, le montant de cette taxe sera déterminé d'après le barème ci-dessous, en fonction du pourcentage susvisé :

» 4 fr. de 100 à 97 p. 100 inclus ;
» 3 fr. 50 de 96 à 93 p. 100 inclus ;
» 3 fr. 25 de 92 à 89 p. 100 ;
» 3 fr. au-dessous ».

Les alinéas 5 et 6 de l'article 45 du même décret sont remplacés par la disposition suivante :

« Les taxes prévues à l'article 29 seront immédiatement perçues en Algérie par dérogation à la loi du 19 décembre 1900 ».

Art. 10. — Toutes les dispositions relatives à la constatation et à la répression tant du point de vue pénal qu'au point de vue fiscal des infractions au décret du 6 octobre 1934 portant codification des textes législatifs concernant l'organisation et la défense du marché du blé et aux dispositions de la présente loi sont immédiatement et de plein droit applicables à l'Algérie par dérogation à la loi du 19 décembre 1900.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du gouverneur général de l'Algérie pris dans les dix jours de la promulgation de la présente loi.

Pour accentuer la baisse du prix du pain

Art. 11. — En vue d'accentuer la baisse du prix du pain, les commissions départementales procéderont à une révision des marges de mouture et de panification dans un délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 12. — Il sera accordé pour le premier semestre 1935 aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, une subvention destinée à améliorer les conditions de vente des céréales produites sur leur territoire.

Les conditions d'attribution et le taux de cette subvention seront fixés par arrêté des ministres des finances, des affaires étrangères, de l'agriculture et des colonies. La subvention sera décomptée sur la différence entre le montant des importations de la période 1er décembre 1933-31 mai 1934, et celui des importations de la période du 1er décembre 1934-1er mai 1935, etc.

PHILIPS

VOUS PERMET DÉSORMAIS D'ÉCONOMISER

40%

SUR VOS NOTES D'ÉLECTRICITÉ...

et de vous éclairer avec une lumière plus brillante et plus blanche.

Il vous suffit pour cela d'utiliser la dernière découverte des techniciens de Philips, la nouvelle

PHILIPS Super-Arga

A FILAMENT BI-SPIRALÉ, MARQUÉE EN LUMENS

"DE LA LUMIÈRE ENCORE MOINS CHÈRE"

9326

PERNOD FILS

PARIS-PONTARLIER

9388

GRÈVE DES MAREYEURS ET PÊCHEURS DE LORIENT

La plupart des mareyeurs du port de pêche de Lorient ont cessé leurs achats de poissons, hier, pour marquer leur désir que la taxe du chiffre d'affaires sur l'utilisation du port de pêche soit diminuée. L'armement des chalutiers s'est associé à cet acte des mareyeurs pour demander également une diminution des tarifs du port de pêche.

La direction du port de pêche dit qu'il est impossible de diminuer les taxes en raison de la situation actuelle. On pense que le conflit ne durera pas et qu'on pourra éviter la mise en chômage de plusieurs milliers de travailleurs.

FEUILLETON DU 27 DÉCEMBRE. — N. 19

SONIA L'ENSORCELEUSE

Par Maurice Mario

— C'est à notre tour de mener la barque ! pensait-il avec une âpre satisfaction.

On savait en haut lieu que l'on pouvait compter sur lui. Il avait donné de suffisantes preuves de fermeté qui avaient été plutôt des preuves de férocité.

Enfin, les trois coups de couteau qu'il avait reçus de la fille du comte Molesky avaient achevé de le classer parmi les purs ; c'était un grand blessé de cette guerre de classes et on ne lui refusait rien au politburo, au comité central du parti communiste où il ne comptait que des amis.

A vrai dire, malgré une certaine sensualité, Ivan Boutovitch n'était pas homme à commettre des bêtises pour une femme, il faisait passer la politique au-dessus d'elle.

Tout en proclamant avec les camarades l'égalité des sexes, il avait adhéré avec plus de conviction à ce principe jeune-russe qui déclare que la famille ne doit pas exister parce qu'elle ne peut développer que des sentiments conservateurs.

Aussi, quand Sonia, cette vierge de dix-sept ans, était venue s'offrir en holocauste pour sauver son père, n'avait-il pu comprendre toute la grandeur de ce dévouement filial.

Il n'avait vu dans se sacrifice qu'un épisode, aussi agréable qu'inattendu, de cette Révolution dont il était un des fougueux partisans et l'avait accepté avec une joie farouche comme une revanche d'opprimé. Il avait même caressé l'orgueilleux espoir, lui fils de moujik, d'amener Sonia à devenir sa femme, pour donner ainsi aux camarades un exemple de nivelage des classes.

Mais les trois coups de couteau de Sonia lui avaient fait comprendre mieux que des discours, que le progrès n'allait pas si vite.

Remis de ses blessures, Ivan Boutovitch, humilié d'avoir été aussi malmené s'était promis d'avoir le dernier mot avec Sonia. Il avait même dit une partie de la vérité en déclarant qu'il avait manœuvré pour venir la retrouver à Paris. Seulement, l'amour en la circonstance, n'avait joué qu'un rôle secondaire, il avait résolu surtout de s'emparer des millions dont le chauffeur du comte Molesky était venu, au cours de sa convalescence, lui révéler l'existence. Ces millions, il ne les voulait pas pour lui ; qu'en aurait-il fait à moins d'être traître à la Constitution ? Non, il les voulait pour les verser au trésor des Soviets qu'il savait à peu près vide, il les voulait pour augmenter son prestige et se venger de Sonia.

Lutteur farouche et obstiné, il était décidé de mener à bien sa mission, c'est-à-dire à surveiller les agissements des blancs-Russes, à paralyser leur action contre-révolutionnaire, à seconder l'ambassade dans sa propagande, à faire connaître et sentir la puissance de l'U. R. S. S.

Or, il arriva que Sonia qui n'aurait dû constituer qu'une infime partie de ses préoccupations, accaparât brusquement toute sa pensée, toute son action.

D'accord avec le politburo pour mettre la main sur les millions cachés des Molesky, il avait très bien combiné son affaire mais il n'avait pas prévu l'évasion du comte.

Cet événement avait bouleversé tous ses plans puisqu'il ne tenait Sonia que par son père. Aussitôt, il avait imaginé de rétablir des chances par un coup audacieux : l'enlèvement de Sonia, son transport dans un pavillon de banlieue.

Là encore il s'était heurté au capitaine de Saulnière qui l'avait fait échouer tout en blessant grièvement un de ses meilleurs limiers.

Furieux, Ivan Boutovitch n'avait alors plus vu que cette affaire où son prestige était engagé ; car là-bas, au Kremlin, n'étaient considérés que ceux qui réussissaient ; pas de sentimentalité, échec équivalait rapidement avec disgrâce.

L'ennui, c'était que, d'incidents en incidents, cette lutte prenait de grandes proportions. Craignant de voir la police parisienne y prendre part, il avait imaginé cet avertissement dans ce tube de verre, préoccupé enfantin comme l'avait jugé M. Richard, révélant son désarroi.

Puis, imprudence qu'il n'avait jamais commise, il avait fait lui-même œuvre de policier en venant rôder vers la rue Decamps, tandis que son auto stationnait dans les parages. Et il allait pénétrer chez Sonia pour avoir de force une explication dont il avait pesé les termes, quand le capitaine de Saulnière avait stoppé devant la maison, lui barrant ainsi le passage.

Il l'avait reconnu d'après la description que lui en avaient fait ses agents. Une fois de plus, ce géneur se dressait donc devant lui ? Une demi-heure plus tard il les avait vu sortir et n'avait pas hésité à les suivre, enfoncé dans sa conduite intérieure ralliée aussitôt.

En les voyant s'arrêter devant le commissariat de police, il avait vu le cas fait de son avertissement ; leur visite au Quai des Orfèvres l'avait ensuite fixé sur le cours des événements ; la lice de Paris allait s'occuper de cette affaire.

Ce fut pour lui comme un coup de fouet qui l'incita à continuer sa filature, et c'est ainsi que nous le trouvons dans cet établissement du Bois de Boulogne, furieux de son impuissance, lui qui, en Russie, n'aurait eu qu'un signe à faire pour les mettre en prison tous les deux.

Il suivit d'un regard jaloux le joli couple qui, insouciant, montait l'escalier, et sa main droite, rouge et épaisse, eut ce geste convulsif de s'avancer puis de se refermer comme pour saisir cette tendre proie qui lui échappait.

Alors sa haine se concentra toute sur cet officier qui, après avoir été la cause de son échec, le narguait maintenant en lui soulevant sa maîtresse.

Il aurait voulu se dresser entre eux dans ce cabinet particulier où il imaginait leurs mille folies ; mais la prudence lui commandait de rester dans l'ombre.

Rongé par la jalousie, il voulut quand même troubler leur joie, montrer à Sonia son invisible présence, lui prouver qu'il la tenait toujours comme dans un étau.

Il sortit, regagna son auto et se fit conduite au plus proche café pour écrire deux lettres.

Au capitaine de Saulnière, il griffonna au crayon et de la main gauche afin de contrefaire son écriture :

« Monsieur,

« Mon avertissement était sincère, tant pis pour vous.

« Puisqu'on n'intimide pas un homme de votre valeur, on l'abat, c'est ce qui vous arrivera bientôt. Vous apprendrez ainsi un peu plus tard que la jolie Sonia porte malheur à tous ceux qu'elle ensorcelle, car vous n'êtes pas le premier, vous vous en doutez ? Le moment venu, on vous donnera d'intéressantes précisions.

« X°°°. »

Et, pour la fille du comte Molesky, il écrivit de la même manière :

« Sonia,

« Pas le moindre de tes gestes ne m'échappe. Tu m'appartiens, quoi que tu fasses. Si tu te donnes à ce Français, malheur à toi lorsque je t'aurai reprise.

« Car c'est toi qui viendras me retrouver de ton plein gré ; tu oublies que ton père n'est pas encore à Paris et que tes millions sont toujours en Russie !

« X°°°. »

Il mit chaque lettre dans une enveloppe différente, inscrivit simplement le nom du destinataire et dit à son chauffeur, qui était un de ses agents :

— Porte ces deux lettres à la caissière du restaurant que nous venons de quitter. Elle devra les faire remettre sans délai au capitaine de Saulnière qui dîne en cabinet particulier avec la Tarkowa.

— Bien, chef.

— Comme il fait nuit, tu stopperas dans un coin sombre à une cinquantaine de mètres du restaurant et tu te grimeras dans l'auto avec un pardessus, une casquette et une fausse barbe. Compris ?

— Oui, chef.

— Ceci fait, tu ne les lâcheras pas de la soirée et tu me rendras compte de l'emploi de leur temps.

— Compris, chef.

Le chauffeur partit aussitôt et Boutovitch se décida, comme à regret, à rentrer à pied à l'ambassade.

Claude et Sonia en étaient à cet instant de leur dîner où leur appétit était déjà calmé par une bisque d'écrevisses, une fine sole normande et un délicieux salmis de pintadeaux ; un doux plaisir de vivre s'était insinué lentement en eux tandis qu'une bienfaisante chaleur, produite par les vins capiteux, égayait leurs pensées, mettait une flamme dans leurs yeux.

Au-dessous d'eux, par la fenêtre entr'ouverte, leur parvenaient les accents langoureux ou endiablés d'un jazz, excitant leurs nerfs sans qu'ils s'en rendissent compte.

(A suivre).